

d'homologation, en a fait une licitation, en n'autorisant la vente qu'à la condition que tous les autres co-propriétaires se joindraient aux enfants pour vendre. C'est là un acte, qui exécuté comme il l'a de fait été, doit avoir tous les avantages et tous les effets de la licitation.

A part de l'article 747 de notre Code que j'ai déjà cité, je citerai Demolombe, *Traité des Successions*, page 4, No. 278. " Il faut appliquer l'article 883 (du Code français) à tout acte, qui équipolle au partage ou à la licitation; c'est-à-dire à tout acte qui a pour effet de faire cesser l'indivision entre tous les co-héritiers, soit quant à l'un des objets compris dans l'hérédité, soit quant à l'hérédité elle-même en tout ou en partie. Peu importe le caractère de l'opération, au moyen de laquelle ce résultat sera obtenu; peu importe aussi, la dénomination, qui lui sera donnée par les parties, et qu'elle l'aient qualifiée par exemple, de vente, d'échange, de transaction ou de toute autre manière. L'opération qui a eu lieu, a-t-elle pour résultat de faire cesser l'indivision entre tous les co-héritiers? C'en est assez! elle est un partage; car c'est en cela que consiste essentiellement le partage; et il y faut dès lors appliquer l'article 883."

Ainsi le Protonotaire, par son jugement d'homologation, a donné à l'opération le caractère, qui pouvait peut-être lui manquer d'abord, pour en faire une licitation, et pour lui donner les effets du partage. Et en supposant que certains auteurs exigeraient chez les co-licitants l'intention de partager pour donner à l'acte les effets du partage, cette intention peut se présumer à ceci: je constate que l'intention de la Cour en autorisant la vente, était d'en faire un partage, et je trouve dans l'adjudication de tous les co-propriétaires dans cette opération, l'intention chez tous de faire cesser l'indivision, et par conséquent de partager.

D'après les faits et les principes exposés ci-dessus, je suis donc amené à juger que l'hypothèque du Demandeur a cessé de subsister sur l'immeuble par la vente et licitation du 28 avril 1873, et que par conséquent le tiers-détenteur a raison d'opposer cette libération et que l'action ne peut en conséquence se maintenir.

Le Demandeur a essayé d'attaquer l'acte de partage du 28